

**ARRETE DU MAIRE**

N° *517* /17 du 15 NOV. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur la rue de la STEPPE et la ROUTE de LA COULEE sur la RP1, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,  
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de la société MENAOUER CHARLES en date du 30 OCTOBRE 2017 ;

Vu la demande de la DEPS, Marché N°17M033 du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à la société MENAOUER CHARLES d'effectuer des travaux d'aménagement au carrefour de la rue de la STEPPE et la ROUTE de LA COULEE, sur la RP1, Ville du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

**ARRETE**

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'aménagement au carrefour de la rue de la STEPPE et la ROUTE de LA COULEE, sur la RP1, Ville du MONT-DORE, il est demandé aux usagers pendant **8 semaines** à compter du **15 NOVEMBRE 2017** de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par la société MENAOUER CHARLES.

**Les travaux se dérouleront de jour, de 8h00 à 16h00 et de nuit de 20h00 à 5h00 du matin.**

La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10 (**voir plan joint**).

Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie susvisé.

En application de l'article 3 précité, la société MENAOUER CHARLES devra mettre en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation.

Les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux doivent être balisés et signalisés, par la société MENAOUER CHARLES, jusqu'à leur disparition. La limitation de vitesse doit être adaptée aux risques.

La société MENAOUER CHARLES devra en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances .....).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par la société MENAOUER CHARLES sous le contrôle de la Direction des

Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **La société MENAOUER CHARLES veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

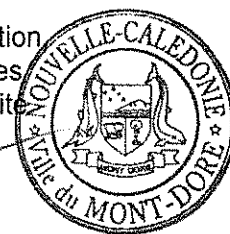
Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, la société MENAOUER CHARLES et la gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur des Services  
Techniques et de Proximité

Thierry MARTINEZ



**AMPLIATIONS**

Intéressé(e) Ent. MENAOUER.....	1
Gendarmerie de Pont-des-français.....	1
DSTP (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1